

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 55, al. 6, de la loi fédérale du 19 décembre 1958
sur la circulation routière¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010²,
arrête:

Art. 1 Etat d'ébriété

Un conducteur est réputé incapable de conduire pour cause d'alcool (état d'ébriété) lorsqu'il présente:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,5 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,25 milligramme ou plus par litre d'air expiré, ou
- c. une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant le taux d'alcool dans le sang fixé à la let. a.

Art. 2 Taux d'alcool qualifié

Sont considérés comme qualifiés:

- a. un taux d'alcool dans le sang de 0,8 gramme pour mille ou plus;
- b. un taux d'alcool dans l'haleine de 0,4 milligramme ou plus par litre d'air expiré.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière³ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 RS **741.01**
2 FF **2010 7703**
3 RO **2004 3523**

